

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DU SULTANAT D'OMAN**

*(Traduction)*

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, ci-après désignés le Canada et l'Oman respectivement,

CONSIDÉRANT que l'Oman a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des Forces armées de l'Oman,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

*Définitions*

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des Forces armées de l'Oman qui a été autorisé par son Gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation; et
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE 2

*Formation et frais*

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de l'Oman et du Canada.

ARTICLE 3

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(i) et (ii) de l'article 4,